

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01836

Numéro SIREN : 477 600 613

Nom ou dénomination : 13 TP SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 23173

13 TP SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 820 chemin de l'Aumône Vieille
immeuble MBM, 13400 AUBAGNE
477 600 613 RCS Marseille

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 29 septembre,
A 9 heures,

La société OB MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 770 000 euros, ayant son siège social Immeuble MBM 820 Chemin de l'Aumône Vieille, 13400 AUBAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MARSEILLE N°534 015 870, représentée par son Président Monsieur Olivier BAUDOIN, associée unique de la société 13 TP SERVICES,

En présence de Monsieur Olivier BAUDOIN, Président de la Société,

Etant précisé que Monsieur Maurice JABES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société OB MANAGEMENT, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 15 juillet 2023.

La société OB MANAGEMENT, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L227-10 du Code du commerce.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2023 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,



- Régularisation d'une erreur matérielle relative au renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes au sein de la décision de l'associée unique en date du 22 septembre 2022,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux Comptes démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉOLUTION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des Impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9 808 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 2 452 euros.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2023 s'élevant à 519 636,00 euros de la manière suivante :

| | |
|--|-----------------|
| Bénéfice de l'exercice | 519 636 euros |
| A titre de dividendes Soit 200 euros par action | 300 000 euros |
| Le solde | 219 636 euros |
| Solde antérieur du compte « report à nouveau » | 1 245 087 euros |

En totalité au compte « autres réserves »
S'élevant ainsi à 1 464 723 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 300 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2020 :

- 150 000 euros, soit 100 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2021 :

- 150 000 euros, soit 100 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2022 :

- 200 000 euros soit 133,33 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 200 000 euros

TROISIEME RÉOLUTION

L'associée unique après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'associée unique prend acte qu'elle a oublié de renouveler les mandats de Monsieur Maurice JABES, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Jacques BENELBAZ, Commissaire aux Comptes suppléant, lors du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 22 septembre 2022, cependant la mission de Monsieur Maurice JABES s'est déroulée normalement et a conduit à l'établissement de son rapport sur les comptes annuels en date du 7 septembre 2022, rapport qui a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 29 septembre 2022.

L'associée unique, afin de régulariser cette erreur matérielle, entérine le renouvellement des mandats avec prise d'effet au 22 septembre 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'à la prochaine prise de décisions de l'associée unique pour l'exercice clos le 31 mars 2028.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique nomme la société CO.PHO.TRI, domiciliée 88 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Jacques BENELBAZ, ayant démissionné, pour le mandat restant à courir soit jusqu'à la prochaine prise de décisions de l'associé unique pour l'exercice clos le 31 mars 2028.

Bo

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

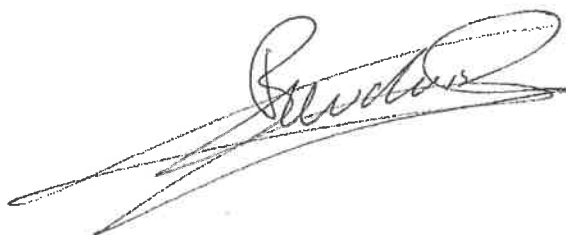
OB MANAGEMENT

Associé

Représentée par Olivier BAUDOIN

Olivier BAUDOIN

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Baudoin', written over a horizontal dotted line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Baudoin', written over a horizontal dotted line.

ANNEXE

REGISTRE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

- Convention conclue entre la Société et la SCI SACY 2 dont l'associée unique détient 10% du capital :

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société a versé un loyer d'un montant global de 25 611,28 euros à la SCI SACY 2 pour la location de locaux au sein d'un immeuble situé à Aubagne conformément aux dispositions du bail liant les parties.

- Convention conclue entre la Société et la SCI SACY 1 dont l'associée unique détient 10% du capital :

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société a versé un loyer d'un montant global de 93 317,54 euros à la SCI SACY 1 pour la location de locaux au sein d'un immeuble situé à Aubagne conformément aux dispositions du bail liant les parties.

- Convention conclue entre la Société et la SAS OB MANAGEMENT, l'associée unique, aux fins de location de locaux :

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société a versé un loyer d'un montant global de 9 252 euros à la SAS OB MANAGEMENT pour la location de locaux situés à Saint Menet conformément aux dispositions du bail liant les parties.

- Convention conclue entre la Société et la SCI Sacy 2 dont l'associée unique détient 10% du capital :

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société a versé un loyer d'un montant global de 50 426 euros à la SCI SACY 2 pour la location de locaux situés à Le Cannet des Maures conformément aux dispositions du bail liant les parties.

Il est indiqué qu'en sus de l'ensemble des loyers versés aux différentes entités susmentionnées, la Société a réglé à chacune, au prorata des sommes dues, un montant total de 14 333,92 euros au titre des charges locatives.

- Conventions conclues entre la Société et la SAS OB MANAGEMENT, associée unique au titre de la refacturation intergroupe :

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société OB MANAGEMENT a refacturé à la Société la somme de 131 122 euros au titre des prestations d'assistance administrative, comptable et de droit social.

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société OB MANAGEMENT a refacturé à la Société la somme de 58 071,90 euros en raison des prestations réalisées par le directeur opérationnel et commercial.

BO

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société OB MANAGEMENT a refacturé à la Société un montant total de 22 070,36 euros au titre des frais et charges divers (assurance multirisque, assurance parc, frais formation etc).

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société a refacturé à la Société OB MANAGEMENT un montant total de 1 683,32 euros au titre des divers frais de maintenance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Buvette", with several horizontal lines drawn underneath it.Handwritten initials or a signature, possibly "BO", located in the bottom right corner of the page.